

Montréal, le 15 janvier 2004

PAR COURRIEL
greffe@regie-energie.qc.ca

ORIGINAL PAR LA POSTE

Me Anne Mailfait, secrétaire adjoint
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: R-3519-2003

Chère Consoeur,

Le RNCREQ, UC et le ROÉE désirent, suite à la réception et à l'analyse des réponses données par le Distributeur aux questions de leur expert commun, M. Philip Raphals, porter à la connaissance de la Régie les remarques suivantes.

Pour la Régie comme pour tous les intervenants, il s'agit d'une première étude approfondie des coûts évités du Distributeur et de la méthode même qui a servi à les établir.

Dans le cadre d'une telle étude, les intervenants doivent pouvoir remettre en question la méthode choisie pour établir ces coûts, ou critiquer, de façon générale ou particulière, les résultats de l'étude en vérifiant d'abord les calculs du Distributeur, en changeant des hypothèses, en révisant des projections, en modifiant l'approche de l'étude et en proposant de nouveaux résultats.

L'expert commun a avisé ses clients que les réponses qui lui ont été fournies sont à ce point incomplètes (soit par l'absence des données ou par l'absence des formules ayant servies à les calculer), qu'il ne lui est pas possible de valider l'application de la méthode proposée par le Distributeur, et encore moins de réaliser des calculs basés sur d'autres approches.

Trop souvent, l'information est inexistante, ou non disponible, ou jugée non pertinente, ou encore retenue par le Distributeur. Nous sommes d'avis que, dans la majorité sinon la totalité des cas, les refus de

répondre sont injustifiés. Sans limiter la portée de nos commentaires subséquents, nous aimerions attirer l'attention de la Régie dès maintenant aux questions 1.2, 6.2, 9.2 et 9.4 (avec ses sous-questions), pour lesquelles les informations demandées sont refusées sans motif valable.

Nous croyons que la Régie, pour répondre à notre contestation sur les réponses, se doit d'émettre un nouveau calendrier pour permettre un débat de fond sur la pertinence et l'utilité des informations manquantes demandées et donner le temps nécessaire pour que notre expert puisse faire un traitement adéquat de cette information pour éclairer la Régie et rendre une décision dans l'intérêt public. Étant donné les délais très serrés entre les réponses et le dépôt de la preuve, il nous apparaît impossible non seulement de déposer ce rapport le 20 janvier, tel que prévu par la décision D-2003-222, mais également de le faire à temps pour les audiences du 17 février. La Régie se doit de disposer des réponses inadéquates. Selon les instructions de la Régie, nous pourrions soumettre des commentaires détaillés sur les réponses que nous jugeons manquantes.

En conséquence, les trois intervenants regroupés aux fins de l'expertise désirent d'ores et déjà informer la Régie que, dans l'état présent du dossier, il leur sera impossible de présenter une preuve à la hauteur des attentes de la Régie dans les délais prescrits.

De l'avis des trois intervenants, le débat des coûts évités ne doit pas être limité, ni tronqué pour des considérations de délai d'approbation du budget de l'an 2004. Étant donné que les coûts évités qui résultent de cette audience seront utilisés pour les fins de déterminer le potentiel technico-économique qui, lui, aura une importance capitale dans le choix de programmes pour le Plan global d'efficacité énergétique 2005-2008, la Régie aura besoin non seulement d'un examen rigoureux de l'approche proposée par le Distributeur, mais aussi d'une proposition alternative étayée. Ce débat doit cependant se faire dans les meilleurs délais, pour que les coûts évités aient une incidence sur l'évolution du prochain Plan global d'efficacité énergétique.

Il nous apparaît incontournable, pour que la Régie puisse bénéficier des informations les plus complètes, qu'elle exige la réponse complète à la demande de renseignements des intervenants réunis et reporte l'étude approfondie de ce sujet primordial qu'est celui des coûts évités.

La Régie pourrait par exemple autoriser le budget 2004 dans une première phase du dossier R-3419 si elle le juge opportun. Elle pourrait ensuite étudier la méthodologie des coûts évités en phases 2, quantifier ces coûts en phase 3, pour enfin évaluer le potentiel technico-économique en phase 4. Il serait également possible, quoique moins souhaitable, de regrouper les phases 2 et 3 en une seule.

Nous réitérons la nécessité de permettre à notre expert d'avoir accès à toute l'information nécessaire pour contre-expertiser adéquatement la preuve d'Hydro-Québec dans le but d'éclairer la Régie.

Les intervenants regroupés pour les fins de l'expertise sur les coûts évités souhaitent porter à l'attention de la Régie que les refus de répondre et les réponses incomplètes de la part d'Hydro-Québec auront pour

conséquence le dépôt de preuves incomplètes de la part de ces intervenants. Dans le cas du ROÉÉ, plus particulièrement, deux des trois sujets dont il souhaitait traiter sont tributaires d'une ré-évaluation indépendante des coûts évités.

Veillez agréer, Chère Consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.

LAFORTUNE LEDUC s.e.n.c.

Me Pierre Tourigny, avocat

PT/cd

c.c. : Monsieur Jean A. Lacroix
Monsieur Philip Raphals
Monsieur Martin Poirier
Monsieur Ronald Onarey
Monsieur Jean-Olivier Tremblay (HQD)
À tous les intervenants